

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2026-109 /MEMC/SG/DGCM portant
octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or
n°4406 dénommé « GNIMI » à la société GNIMI
MINING SA « IFU : 00301259J ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2024-213/MEEA/SG/ANEVE du 18 mars 2024 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet de mise en place d'une mine semi-mécanisée à GNIMI dans la commune de Dano, province du Ioba, région du Sud-Ouest au profit de la société Coopérative avec Conseil d'Administration Burkina Mine (SCOOP-CA/BM) ;
- Vu la demande n°4406 de la société Coopérative avec Conseil d'Administration Burkina Mine (SCOOP-CA/BM) enregistrée le 05 mai 2025 ;

- Vu** le protocole d'accord-cadre entre l'Etat burkinabè et la société **Coopérative avec Conseil d'Administration Burkina Mine (SCOOP-CA/BURKINA MINE)** signé le 25 novembre 2025 relatif à la mise en place d'unités d'exploitation minière au Burkina Faso ;
- Vu** les statuts du 28 janvier 2026 de la société **GNIMI MINING SA** ;
- Vu** la lettre n°026/0291/MEMC/SG/DGCM du 02 avril 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ;
- Vu** la quittance n°409776 du 09 avril 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **GNIMI MINING SA** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, BP 3917 Ouaga CNT 10040, téléphone : +226 66 53 98 32/ 07 26 37 60, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4406 dénommé « **GNIMI** », situé dans la commune de **Dano**, province du **Ioba**, région du **Djôrô**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **0,91 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	443 400	1 246 200
2	444 100	1 246 200
3	444 100	1 244 900
4	443 400	1 244 900
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **cinq (05) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **GNIMI MINING SA** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **GNIMI MINING SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

17 AVR 2026

Yacouba Zabré GOUBA

Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations:

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CTNM-FMD
- 1 - DR-EMC/Djôrô
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- GNIMI MINING SA
- 1-Gouvernorat / région du Djôrô
- 1-Haut-Commissariat de la province du Ioba
- 1- Mairie de Dano
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

